

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
NO : 655-06-000001-055

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

REGROUPEMENT DES CITOYENS
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA Canada LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

CONVENTION DE RÈGLEMENT PARTIEL

ATTENDU QUE le 30 août 2005, la demanderesse a déposé la Requête en *autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* auprès de la Cour supérieure du Québec, district de Baie-Comeau, dans le dossier portant le numéro 655-06-000001-055 ;

ATTENDU QUE le 23 mai 2007, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final.

ATTENDU QUE le 17 septembre 2007, la demanderesse a déposé une Requête *introductive d'instance* et le 10 avril 2008 une *Requête introductive d'instance* précisée ;

ATTENDU QUE la demanderesse allègue que des membres du groupe ont ou pourraient développer une maladie, notamment des cancers du poumon, de la vessie et de la peau en conséquence de leur exposition alléguée à des polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses (ci-après : Maladies) ;

ATTENDU QUE les défenderesses contestent l'action collective et ont déposé une défense à la *Requête introductive d'instance précisée* le 16 juin 2008 ;

ATTENDU QUE dans son jugement d'autorisation, le Tribunal a identifié la conclusion collective suivante se rapportant aux Maladies :

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant de cette maladie ;

ATTENDU QUE les parties ont entrepris des négociations et en sont arrivées à un règlement partiel concernant uniquement les Maladies ;

ATTENDU QUE la présente Convention de règlement partiel intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des Défenderesses et sans aucune quittance de la part de la Demanderesse pour les réclamations des membres du groupe qui ont développé les Maladies ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. Le préambule est inclus dans la présente Transaction et en fait partie intégrante ;
- 1.2. La présente Convention de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivantes du Code civil du Québec ;

2. MODIFICATION DES CONCLUSIONS COLLECTIVES

- 2.1. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les parties conviennent que les réclamations individuelles des membres du groupe relativement aux Maladies qu'ils ont ou auraient pu développer en conséquence de leur exposition alléguée à des polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses soient retirées de l'action collective.
- 2.2. En conséquence, les parties demanderont au Tribunal le retrait de la conclusion collective traitant des Maladies, ci-après reproduite :

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant de cette maladie ;

3. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION ET RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU TEMPS ÉCOULÉ

- 3.1. Les Défenderesses reconnaissent que la prescription a été suspendue au bénéfice de tous les membres du groupe à compter du 30 août 2005, date du dépôt de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, puis interrompue par le dépôt de la Requête introductive d'instance ;
- 3.2. Les Défenderesses reconnaissent également que cette interruption, en ce qui concerne les recours des membres du groupe pour Maladies, se continuera jusqu'à ce que le jugement approuvant la présente transaction soit passé en force de chose jugée ;

- 3.3. À tout événement et si nécessaire, les défenderesses renoncent au bénéfice du temps écoulé pour toutes réclamations individuelles des membres du groupe pour Maladies et ce, à la condition et jusqu'à ce que le jugement approuvant la présente transaction soit passé en force de chose jugée ;
- 3.4. Si un jugement approuvant la présente transaction acquiert l'autorité de la chose jugée, le délai de prescription pour les réclamations existantes des membres du groupe pour cause de Maladies recommencera à courir pour sa durée complète à compter de la date à laquelle le jugement approuvant la présente Convention de règlement partiel et modifiant les conclusions collectives aura acquis l'autorité de la chose jugée ;
- 3.5. Les parties reconnaissent que la présente transaction ne fera pas revivre les réclamations prescrites au moment du dépôt de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant et qu'elle n'affectera pas non plus les réclamations futures des membres du groupe pour lesquelles les règles générales de la prescription prévues au Code civil du Québec s'appliqueront ;

4. ABSENCE D'ADMISSION ET DE QUITTANCE

- 4.1. Ni la présente Convention de règlement partiel, ni aucune démarche effectuée quant à celle-ci, ni aucun document s'y rapportant ne constitue une admission de la part des Défenderesses ou contre celles-ci quant à la véracité ou le bien-fondé de quelque allégation que ce soit, ni une admission de responsabilité de la part des Défenderesses ou contre elles ;
- 4.2. Ni la présente Convention de règlement partiel, ni aucune démarche effectuée quant à celle-ci, ni aucun document s'y rapportant ne constitue une quittance de la part de la Demanderesse ou des membres du groupe envers les Défenderesses pour les cas de Maladies ;

5. LES AVIS AUX MEMBRES

- 5.1. Dans les vingt jours suivant la signature de la présente Convention de règlement partiel par les parties, la Demanderesse déposera une Demande auprès du Tribunal lui demandant d'approuver un avis aux membres et son mode de diffusion ;
- 5.2. L'avis devra informer les membres du contenu de la présente Convention de règlement partiel ;

- 5.3. Cet avis devra également mentionner la date à laquelle le Tribunal entend examiner la présente Convention de règlement partiel pour fins d'approbation. Il devra en outre informer les membres de leur droit d'être entendus sur cette Convention de règlement partiel avant que le Tribunal ne l'approuve ;
- 5.4. Le mode de diffusion de cet avis qui sera proposé sera une publication dans le Journal de Baie-Comeau, Le Manic et un envoi postal à tous les résidents du quartier St-Georges ;
- 5.5. Les frais pour la publication de l'avis dans Le Manic sont estimés à 1 500,00 \$ et les frais pour l'envoi postal sont estimés à 500,00 \$;
- 5.6. Les frais de diffusion de l'avis seront partagés également entre les parties ;

6. L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

- 6.1. Au moins quinze jours avant la date fixée par le Tribunal pour l'approbation de la présente Convention de règlement partiel, la Demanderesse déposera auprès du Tribunal une Demande lui demandant :
 - a) d'approuver la présente Convention de règlement ; et
 - b) de retirer du cadre de l'action collective la conclusion collective suivante :

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant de cette maladie ;
- 6.2. Tous les membres du groupe seront liés par les dispositions de la présente Convention de règlement partiel ;
- 6.3. À défaut d'approbation de la présente Convention de règlement partiel par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et de nul effet et les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la signature des présentes ;
- 6.4. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'approuver la présente Convention de règlement partiel, un second avis sera diffusé pour informer les membres de la continuation de l'action collective en ce qui concerne les Maladies.

SIGNÉ À BAIE-COMEAU, ce 8 septembre 2016

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER ST-GEORGES INC.



Par : Guylaine Larouche
Représentante dûment autorisée

SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 13 septembre 2016



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Demanderesse

SIGNÉ À _____, ce _____

ALCOA Canada LTÉE
ALCOA LTÉE
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE
CANADIAN BRITISH ALUMINIUM



Par : LUC BOURASSA
Représentant dûment autorisé

SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 17 octobre 2016



IRVING MITCHELL KALICHMAN s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Défenderesses